

Accord interprofessionnel portant création d'une cotisation pour le financement d'actions au bénéfice de la filière laitière de Normandie

Considérant l'ensemble des missions de l'interprofession laitière définies par ses statuts et par le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil,

Entre les collèges de la production laitière, des coopératives laitières et de l'industrie laitière,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Afin de développer des actions d'intérêt commun pour la filière laitière de Normandie, notamment celles :

- portant sur la compétitivité de la production et de la transformation du lait de vache, visant à adapter la filière laitière régionale aux réalités économiques et à améliorer ses performances en déployant des programmes techniques interprofessionnels nationaux et régionaux ;
- portant sur des actions ayant trait à la production et à la transformation du lait de vache, visant l'amélioration de la qualité des produits laitiers produits au niveau régional ;
- portant sur des actions de promotion des métiers du lait et des produits laitiers, visant à promouvoir la filière et les produits laitiers produits au niveau régional et au-delà, en donnant une image positive et durable de la filière laitière ;

il est institué une cotisation interprofessionnelle due par les producteurs de lait de vache et les entreprises collectrices de lait de vache pour un financement paritaire de ces actions.

Article 2 :

Toute entreprise collectant du lait de vache dans la région Normandie prélève une cotisation auprès de tous ses sociétaires ou fournisseurs de lait de vache dont le siège d'exploitation se situe dans l'un des départements suivants : Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime.

Article 3 :

Le CNIEL donne mandat au Centre régional de l'interprofession laitière Normandie Lait afin de réaliser le recouvrement, l'utilisation et la gestion de la cotisation interprofessionnelle ainsi instituée. A ce titre, le CRIEL Normandie Lait définit annuellement et en fonction des axes qu'il s'est fixés, des programmes d'actions et les financements correspondants.

Il est tenu à une obligation d'information, loyale, claire et transparente, vis-à-vis du CNIEL quant à l'utilisation et la gestion des fonds ainsi que la nature des actions entreprises et réalisées.



Le CRIEL Normandie Lait peut faire l'objet d'un contrôle, soit directement par le CNIEL, soit par un organisme mandaté par le CNIEL à cet effet, à tout moment, sur pièces et sur place.

Le mandat prévu par le présent article n'est pas exclusif de la possibilité pour le CNIEL d'intervenir directement, seul ou en appui du CRIEL Normandie Lait, dans le cadre de contentieux liés notamment au recouvrement de la cotisation interprofessionnelle instituée par le présent accord.

Une convention de mandat spécifique entre le CNIEL et le CRIEL Normandie Lait pourra, le cas échéant, venir préciser ou compléter les stipulations du présent article.

Article 4 :

Le montant de la cotisation interprofessionnelle est de **0,22 € par 1 000 litres de lait** se décomposant de la façon suivante :

- **0,11 €** par 1 000 litres payé par les **producteurs de lait de vache**,
- **0,11 €** par 1 000 litres payé par les **entreprises collectrices de lait de vache**.

Article 5 :

La partie de la cotisation due par les producteurs ou par les entreprises collectrices de lait visés à l'article 2 ci-dessus, est recouvrée d'ordre et pour le compte du CRIEL Normandie Lait (en sa qualité de mandataire du CNIEL) par les entreprises collectrices de lait. Elle est déduite mensuellement des sommes versées aux producteurs en rémunération de leurs livraisons de lait et figure sur le décompte mensuel de règlement des fournitures de lait sous la dénomination « CRIEL Normandie Lait ».

Article 6 :

La liquidation et le versement de la cotisation sont effectués par les entreprises collectrices de lait. Celles-ci sont tenues d'adresser au CRIEL Normandie Lait, au plus tard à la fin du mois, une déclaration, sincère et exacte, des quantités de lait qu'elles ont collectées au cours du mois précédent, accompagnée du montant des cotisations correspondantes.

Article 7 :

Les programmes d'actions définis annuellement par le CRIEL Normandie Lait peuvent, le cas échéant, faire l'objet de conventions d'exécution avec des organismes tiers.

En fin d'exercice, les organismes maîtres d'œuvre rendent compte des actions conduites et des résultats obtenus au CRIEL Normandie Lait.

Le CRIEL Normandie Lait adresse au CNIEL un bilan annuel des actions réalisées avant le 30 avril de chaque année.

TR DLB



Article 8 :

Le présent accord prend effet à compter du 1^{er} avril 2018 et prendra fin le 31 décembre 2019. Il peut être modifié, en tant que de besoin, par avenant.

Fait à Paris, le 7 février 2018,
en 5 exemplaires originaux

Pour le Collège
de la production laitière

Thierry ROQUEFEUIL

Pour le Collège
des coopératives laitières

Damien LACOMBE

Pour le Collège
des Industries Laitières

Robert BRZUSCZAK